

Troisième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Distr. générale
5 février 2025
Français
Original : anglais

New York, 3-7 mars 2025

Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du statut et du fonctionnement du Traité
et d'autres questions importantes pour la réalisation
de l'objet et du but du Traité : assistance aux victimes,
remise en état de l'environnement et coopération
et assistance internationales (articles 6 et 7)**

Rapport des Coprésidents du groupe de travail informel sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales (Kazakhstan et Kiribati)

I. Résumé

1. On trouvera dans le présent document des recommandations relatives aux décisions à adopter lors de la troisième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Les recommandations concernent l'application des articles 6 et 7 du Traité, la décision 4, adoptée à la deuxième Réunion des États parties, et les mesures n^{os} 19 à 32 du Plan d'action de Vienne, adopté à la première Réunion des États parties.

II. Contexte

2. Au cours de la période précédant la troisième Réunion des États parties, le Kazakhstan et Kiribati, en tant que Coprésidents du groupe de travail informel sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales, ont organisé des consultations avec les États parties sur des questions de fond conformément au paragraphe f) de la décision 4 de la première Réunion des États parties. Ils ont invité Laurent Gisel, Chef de l'unité Armes et conduite des hostilités à la Division juridique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Ivana Nikolić Hughes, Présidente de la Nuclear Age Peace Foundation et membre du Groupe consultatif scientifique, Bonnie Docherty, Directrice de l'Armed Conflict and Civilian Protection Initiative et chargée de cours à la clinique de droit international des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université Harvard, ainsi que plusieurs représentantes et représentants des populations touchées, à faire un exposé. Ils ont également invité diverses parties prenantes à participer aux

* [TPNW/MSP/2025/1](#).



discussions du groupe de travail informel, notamment des représentantes et représentants de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, du CICR, du monde universitaire et des populations touchées d'Asie-Pacifique et d'Asie centrale, deux régions qui ont subi les conséquences humanitaires et environnementales des armes nucléaires. Ils ont par ailleurs organisé une série de réunions informelles distinctes avec des représentantes et représentants de la société civile et des populations touchées.

3. Les Coprésidents ont diffusé en avril 2024 une enquête (voir annexe) afin d'évaluer les points de vue des États parties, de la société civile, des milieux universitaires et des populations touchées sur les éléments d'un fonds d'affectation spéciale international pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite des conséquences de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires. Sur la base des réponses reçues, ils ont conclu que l'intérêt dont avaient fait preuve les parties prenantes était suffisant pour mener, au sein du groupe de travail informel, des discussions de fond sur la création d'un fonds d'affectation spéciale international.

4. Par ailleurs, les Coprésidents ont demandé au Groupe consultatif scientifique de discuter des questions abordées dans l'enquête, et le Groupe a ainsi créé un sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7.

III. La nécessité d'un fonds d'affectation spéciale internationale

5. De nombreuses populations touchées dans les États parties et signataires du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ainsi que dans d'autres pays, continuent de souffrir des conséquences de la mise à l'essai et de l'utilisation d'armes nucléaires. Par exemple, de 1957 à 1962, l'Île Kiritimati (Kiribati) a été le site de 33 essais nucléaires, qui ont laissé un héritage durable de graves problèmes de santé parmi les habitants de l'île. Les 500 Kiribatiennes et Kiribatiens qui vivaient à Kiritimati au moment des essais ont été peu protégés et n'ont pas été mis en garde de manière adéquate. N'étant pas conscients des dangers de tels essais, la plupart d'entre eux ont soulevé la bâche qui avait été mise à leur disposition pour se protéger, s'exposant sans le savoir aux retombées radioactives directes des explosions nucléaires. De nombreux membres de cette population ont souffert d'une multitude de maladies et autres problèmes de santé, tels que le cancer, les handicaps congénitaux et les malformations congénitales. Les descendants de celles et ceux qui vivaient sur l'île souffrent eux aussi de ces problèmes de santé.

6. Afin de recenser leurs besoins en matière d'assistance auxquels la communauté internationale pourrait subvenir – effort qui peut contribuer à la fourniture d'un appui au titre de l'article 7 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires –, l'Office du tourisme de Kiribati pour les îles Phoenix, de la Ligne et Gilbert et la jeunesse kiribatienne a mené une enquête informelle auprès de 20 citoyens de Kiritimati, en collaboration avec des groupes de la société civile et avec l'appui de la Mission permanente de Kiribati auprès de l'ONU. Les personnes interrogées ont souligné qu'il fallait apporter un soutien financier par l'intermédiaire d'un dispositif multilatéral tel qu'un fonds d'affectation spéciale internationale.

7. Dans le cas du Kazakhstan, de 1949 à 1989, environ 456 essais nucléaires ont été réalisés sur le site d'essais de Semipalatinsk, dont 30 essais en surface, 86 essais atmosphériques et 340 essais souterrains. Ces essais nucléaires ont non seulement contaminé le site d'essais et l'environnement proche, mais ont également exposé la population locale à des retombées radioactives. Des études ont montré que même 40 à 48 ans après l'exposition aux rayonnements, le taux d'incidence annuelle moyen de maladies parmi la population touchée et ses descendants était significativement plus

élevé que dans les groupes de contrôle, et ce pour la plupart des catégories et classes de maladies. Elles ont également révélé des taux de cancer du poumon et des bronches (hommes et femmes), de cancer du sein (femmes), de cancer de l'œil, de cancer du cerveau et d'autres parties du système nerveux central ainsi que de cancer des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes nettement plus élevés que dans les groupes de contrôle.

8. Lors des consultations que les Coprésidents ont menées auprès des populations touchées dans les régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Asie centrale, de nombreux membres desdites populations ont évoqué leurs problèmes médicaux, notamment des maladies chroniques graves ou des maladies congénitales, des traumatismes psychologiques et des problèmes génétiques intergénérationnels. Ils ont également exprimé leur frustration quant au fait que les études médicales menées par les États responsables des essais nucléaires sont restées pour la plupart confidentielles, ce qui a aggravé les traumatismes et, dans certains cas, empêché les survivantes et survivants de la première, de la deuxième, de la troisième et de la quatrième génération de recevoir des soins médicaux adéquats. En conséquence, de nombreuses populations touchées ont affirmé que le fonds devrait donner la priorité à la fourniture d'une assistance médicale et d'un soutien psychologique aux victimes et contribuer à la restauration et au développement des infrastructures dans les zones touchées.

IV. Les avantages d'un fonds d'affectation spéciale international

9. Compte tenu de l'état actuel des populations touchées par la mise à l'essai ou l'utilisation d'armes nucléaires, de l'absence de dispositif institutionnalisé ou de cadre international et des besoins des États et des populations touchés, les Coprésidents considèrent qu'il est urgent de créer un fonds d'affectation spéciale international. Le fonds qu'il est proposé de créer pourrait remplir les fonctions clés suivantes.

A. Apporter une aide humanitaire aux victimes

10. Les ressources d'un fonds d'affectation spéciale international pourraient être utilisées pour mener des études sur les besoins des populations touchées. Étant donné la gravité évidente et la nature urgente du problème, la création d'un tel fonds ne doit pas dépendre de la réalisation d'une évaluation globale des besoins. Des fonds supplémentaires pourraient être demandés pour faciliter la fourniture d'une assistance médicale, d'un soutien psychologique, d'une aide à la réadaptation et d'autres formes d'aide humanitaire aux victimes d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

B. Appuyer les travaux de remise en état de l'environnement

11. Le fonds d'affectation spéciale pourrait contribuer à l'évaluation et à la gestion de la contamination de l'environnement résultant de la mise à l'essai et de l'utilisation d'armes nucléaires. Par exemple, les évaluations des niveaux de rayonnement gamma de fond et la cartographie des points chauds par les scientifiques sont essentielles pour éclairer l'élaboration de politiques nationales. Ces politiques peuvent favoriser l'application du paragraphe 2 de l'article 6 grâce à des mesures telles que le confinement et le traitement des matières radioactives, l'élimination des déchets et la construction d'installations sûres de stockage à long terme. Même si l'environnement ne peut jamais être totalement restauré dans son état antérieur à la contamination,

toute activité de remise en état pourrait contribuer à réduire les risques inhérents à la contamination radioactive.

C. Aider les États parties à appliquer les articles 6 et 7 du Traité

12. Le paragraphe 3 de l'article 7 du Traité dispose que chaque État partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance technique, matérielle et financière aux États parties touchés par la mise à l'essai ou l'utilisation d'armes nucléaires. Le paragraphe 4 de l'article 7 précise que chaque État partie en mesure de le faire fournit une assistance aux victimes de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Un fonds d'affectation spéciale international aiderait les États parties à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre de l'article 7 en les dotant d'un dispositif adapté leur permettant de faciliter la coopération sur le plan international et la fourniture d'une assistance aux États touchés. En retour, l'assistance fournie aidera les États parties touchés à respecter les obligations qui leur incombent au titre de l'article 6.

D. Articles 6 et 7 et universalisation du Traité

14. La création d'un fonds d'affectation spéciale international peut également contribuer à promouvoir l'universalisation du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Plus précisément, elle pourrait encourager les États qui ne sont pas parties au Traité et qui ont traditionnellement souscrit aux dispositions relatives à l'assistance aux victimes dans le cadre d'autres traités à verser des contributions et à collaborer directement avec des États parties au Traité. Un certain nombre d'États non parties au Traité ont déjà exprimé leur intérêt pour un financement bilatéral ou un soutien à un fonds d'affectation spéciale international. Il y a donc de bonnes raisons d'utiliser un tel fonds pour permettre aux États non parties d'agir et de soutenir le Traité sur une base plus large.

15. Les Coprésidents sont d'avis que tout type d'activité de la part des États non parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en faveur d'un fonds d'affectation spéciale international représente un pas vers l'universalisation du Traité. Plus précisément, la décision de contribuer à un tel fonds pourrait être utilisée pour encourager davantage l'État contributeur à envisager d'accroître progressivement sa participation au Traité sous d'autres aspects et par d'autres activités.

V. La faisabilité de créer un fonds d'affectation spéciale international

16. Les Coprésidents ont par ailleurs examiné la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale international conformément à la partie du mandat du groupe de travail qui lui a été confiée à l'issue de la deuxième Réunion des États parties.

A. Participation aux discussions sur le fonds d'affectation spéciale

17. L'intérêt porté à l'idée d'un fonds d'affectation spéciale, que l'on observe depuis l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, indique un fort soutien à l'idée de créer un tel dispositif.

18. Le Plan d'action de Vienne a été adopté en 2022 à la première Réunion des États parties. Il donne pour mandat aux États parties d'entamer des discussions de fond sur la création d'un fonds d'affectation spéciale international. Plus précisément, aux termes de la mesure n° 29, il est demandé aux États parties « [d']examiner la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale international et [de] faire des propositions de directives à cette fin » afin de contribuer financièrement à la fourniture d'une assistance aux victimes et à la remise en état de l'environnement. Cette décision a montré que les États parties souhaitaient vivement jeter les bases d'un fonds d'affectation spéciale international.

19. En 2023, la deuxième Réunion des États parties, dans sa décision 4, est allée plus loin et a demandé qu'un rapport soit soumis à la troisième Réunion des États parties pour présenter des « recommandations sur la faisabilité de la création d'un fonds international d'affectation spéciale pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement, ainsi que sur les lignes directrices qu'il serait possible d'établir à cette fin, l'objectif étant d'examiner à titre prioritaire la création d'un tel fonds à la troisième Réunion des États parties ».

20. Au cours de la période intersessions entre la deuxième et la troisième Réunion, les États parties et d'autres parties prenantes ont mené des discussions de fond, répondu à une enquête sur la création d'un fonds d'affectation spéciale international et présenté des exposés intéressants aux Coprésidents.

B. Appui des populations touchées au fonds d'affectation spéciale

21. Les populations touchées, en particulier, ont appuyé avec force la création d'un fonds d'affectation spéciale international. Lors d'une série de consultations tenues avec les Coprésidents, les populations touchées de l'Asie et du Pacifique et d'Asie centrale ont souligné qu'il fallait donner la priorité au financement de projets qui appuient la fourniture d'une assistance médicale et d'une aide psychologique aux victimes, la restauration et le développement des infrastructures, la réhabilitation écologique des terres, la recherche sur les effets à long terme des essais nucléaires, la préservation du patrimoine historique et culturel des populations et régions touchées, et les projets éducatifs pour les femmes et les jeunes. Elles ont également démontré leur attachement au fonds en soulignant leur désir d'être impliquées à tous les stades des travaux du fonds et en soulignant que le succès d'un fonds international passe par la prise en compte des intérêts des victimes. Elles ont en outre souligné qu'il fallait créer un groupe consultatif au sein de l'organe directeur du fonds et que les membres de cet organe devaient organiser des consultations régulières avec les jeunes et les organisations de la société civile des populations touchées. Elles ont par ailleurs appelé à la mise en place de mécanismes solides en matière de transparence, d'application du principe de responsabilité et de contrôle, et ont recommandé d'organiser des campagnes de sensibilisation à la création du fonds, en particulier pour veiller à ce que les autorités des États touchés soient dûment informées des efforts déployés pour mettre en place le fonds. Sur la base de la participation active aux réunions, des réponses aux enquêtes et des exposés des populations touchées, les Coprésidents estiment que ce dispositif suscite suffisamment d'intérêt, en particulier dans les régions les plus touchées par la mise à l'essai d'armes nucléaires, pour que les États parties l'examinent en détail.

C. Précédent

22. Les Coprésidents affirment que les fonds d'affectation spéciale existants dans le contexte du droit pénal international, du droit international des droits humains et

du droit du désarmement constituent clairement un précédent pour la création d'un fonds d'affectation spéciale international sous l'égide du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ; ils prouvent qu'une telle entreprise est possible.

23. Dans un exposé qu'elle a fait au groupe de travail et dans un rapport approfondi de janvier 2023 sur le sujet, Bonnie Docherty, de la faculté de droit de l'Université Harvard, a déclaré que si aucun fonds d'affectation spéciale ne constituait un modèle parfait, les États parties pouvaient s'inspirer des fonds existants pour en créer un sous l'égide du Traité¹. Les fonds suivants² viennent en aide aux victimes de violations du droit international :

- Le Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale ;
- Le fonds de contributions volontaires du Réseau international de soutien aux victimes d'armes chimiques ;
- Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ;
- Le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

24. Le Fonds de la Banque de développement du Conseil de l'Europe pour les migrants et les réfugiés et le fonds d'affectation spéciale multipartenaires du Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées sont conçus pour faire progresser les droits humains et favoriser le bien-être. Le mandat commun à ces fonds d'affectation spéciale, qui consiste à aider les personnes touchées, est analogue à l'un des objectifs du fonds d'affectation spéciale qu'il est proposé de créer pour le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : « fournir une aide aux personnes rescapées » de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires³.

25. Les fonds suivants⁴ concernent soit les armes conventionnelles, soit les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire :

- Le fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes ;
- L'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements ;
- Le fonds d'affectation spéciale volontaire des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines.

26. Parmi ces fonds, l'Initiative sur les utilisations pacifiques et le fonds d'affectation spéciale volontaire des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines sont particulièrement pertinents pour les objectifs du Traité relatifs à la remise en état de l'environnement, car ils traitent respectivement des matières radioactives et des débris de guerre⁵.

¹ Faculté de droit de l'Université Harvard, clinique de droit international des droits de l'homme, *Designing a Trust Fund for the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons: precedents and proposals* (janvier 2023).

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid. Une comparaison des éléments majeurs des différents fonds d'affectation spéciale, une analyse approfondie de 10 fonds d'affectation spéciale et un tableau comparatif des différents fonds figurent dans le rapport.

D. Un outil potentiellement efficace et utile

27. Un fonds d'affectation spéciale international pourrait constituer un outil efficace et utile pour appuyer la fourniture d'une assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement. Il a en effet été prouvé qu'un appui même limité de la part de la communauté internationale permettait aux États de mettre en œuvre des programmes et projets spéciaux de traitement et de soins à l'intention des populations touchées. Par exemple, le Kazakhstan s'est associé à l'AIEA pour élaborer et mener des projets de réhabilitation des zones exposées à la contamination nucléaire, à l'Université d'Haïfa pour étudier les changements génétiques chez les descendantes et descendants de personnes exposées à des rayonnements, et à l'Université d'Hiroshima pour évaluer les conséquences sociopsychologiques subies par la population vivant dans les territoires soumis à des essais d'armes nucléaires. Si ces projets ont incontestablement eu un effet positif, leur mise en œuvre s'est faite de manière non systématique, et leur portée et leur calendrier ont été limités.

E. Mandat

28. En août 2024, les Coprésidents ont communiqué aux États parties un premier projet de mandat pour un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite des conséquences de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires.

29. Le projet de mandat aborde les points suivants :

- a) Principes directeurs
- b) Conseil d'administration
- c) Contributions au fonds
- d) Demande d'assistance
- e) Application du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies
- f) Communication d'informations
- g) Entité d'exécution
- h) Dépenses d'appui aux programmes
- i) Divulgence publique
- j) Clôture du fonds
- k) Révision

30. Les Coprésidents ont mené de vastes consultations avec les États parties, les groupes de la société civile et les populations touchées et sollicité des contributions en vue d'affiner le projet de mandat pendant la période intersessions. Bien que des opinions diverses et parfois divergentes aient été exprimées sur certains éléments du projet de mandat, le niveau global d'intérêt et de participation de toutes les parties prenantes suggère qu'un fonds d'affectation spéciale reste un possible outil utile pour appliquer les articles 6 et 7, à condition que des modifications supplémentaires apportées au texte soient examinées et mises en œuvre de manière exhaustive.

31. Quelques domaines en particulier semblent nécessiter des travaux supplémentaires. Les États parties ont exprimé des points de vue divergents sur la participation des populations touchées, des organisations non gouvernementales et des universités aux différents éléments du fonds d'affectation spéciale, ainsi que sur

les contributions volontaires des différents acteurs au fonds, en particulier sur la question de savoir si les États parties devraient autoriser les États non parties et d'autres acteurs à contribuer au fonds. De nombreux membres des populations touchées et des groupes de la société civile ont déclaré que le fonds devait absolument accepter les contributions de tous les acteurs et ont souligné l'importance de l'inclusivité dans le processus de prise de décision. Compte tenu des divergences de vues sur les aspects fondamentaux du fonds, il convient de poursuivre les discussions sur les éléments concernés pendant la période intersessions entre la troisième Réunion des États parties et la première Conférence d'examen du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

32. Le projet de mandat montre que les Coprésidents font tout leur possible pour élaborer un texte de compromis fondé sur les discussions qui ont eu lieu pendant la période intersessions entre les deuxième et troisième Réunions des États parties. Il reflète dans la mesure du possible les différents points de vue et propositions exprimés lors des consultations. D'un autre côté, il ne représente pas encore un consensus et n'a pas de statut juridique ; il s'agit donc d'un document non officiel destiné à servir de référence interne au sein du groupe de travail. Toutefois, les Coprésidents estiment qu'il peut servir de point de départ à de nouvelles consultations au cours de la prochaine période intersessions, avant la première Conférence d'examen.

VI. Recommandations

33. Reconnaissant qu'il est fondamental pour les États parties de prendre des mesures concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale international, les Coprésidents ont préparé un ensemble de principes directeurs qu'ils recommandent d'utiliser dans les discussions en cours entre la troisième Réunion des États parties et la première Conférence d'examen. Ils ont également élaboré des projets de décisions qu'ils recommandent d'adopter à la troisième Réunion.

A. Principes directeurs d'un possible fonds d'affectation spéciale international pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite des conséquences de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires

34. Un fonds d'affectation spéciale international pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite des conséquences de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires vise à aider les États parties à respecter les obligations qui leur incombent au titre des articles 6 et 7 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ainsi que des mesures n^{os} 23, 24, 29 et 32 du Plan d'action de Vienne, en ce qui concerne l'assistance aux victimes, y compris les personnes rescapées, de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires, ainsi que des mesures de remise en état de l'environnement dans les zones contaminées par la mise à l'essai ou l'utilisation d'armes nucléaires, conformément aux objectifs humanitaires du Traité. Le fonds devrait mettre l'accent sur la protection de la dignité humaine, la durabilité environnementale et la crédibilité et l'autorité du Traité.

35. Le fonds d'affectation spéciale, dans sa conception et son fonctionnement, devrait respecter les principes clés suivants et être guidé par eux :

a) Axées sur la demande : les subventions du fonds doivent viser à répondre aux besoins et aux priorités recensés par les États, les populations et les personnes touchés, ainsi que par les organisations qui les représentent ;

b) Volontariat : les contributions au fonds seront volontaires et pourront être sollicitées auprès des gouvernements éligibles, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales, des organisations non gouvernementales, des entités privées et des particuliers ;

c) Inclusivité et partenariats : les populations et les personnes touchées doivent être consultées, le cas échéant, tout au long des travaux du fonds d'affectation spéciale, et les États, les organisations internationales et les groupes de la société civile doivent également collaborer pour faire avancer les objectifs humanitaires du fonds. Le fonds s'emploiera activement à promouvoir une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des genres parmi ses participantes et participants ;

d) Principe de responsabilité et transparence : toutes les entités et activités associées au fonds d'affectation spéciale, y compris l'organe directeur du fonds, les donateurs et les bénéficiaires de subventions, devraient être responsables devant les États parties par l'intermédiaire de la Réunion des États parties et de la Conférence d'examen, et transparentes ;

e) Intégrité : pour sauvegarder le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les activités du fonds et ses objectifs finaux doivent toujours promouvoir et soutenir les objectifs, la crédibilité et l'autorité du Traité. Il conviendrait d'établir des directives éthiques pour veiller à ce que le financement soit conforme aux objectifs du fonds et favorise sa crédibilité, et à ce que les contributions d'entités associées à la production ou au développement d'armes nucléaires soient explicitement exclues ;

f) Durabilité : les États parties doivent prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que le fonds reste durable, viable et efficace à la fois à court et à long terme, notamment en définissant et en précisant les critères d'octroi des subventions et en examinant de manière adéquate et en temps voulu les différentes sources de financement.

36. L'organe directeur du fonds d'affectation spéciale (par exemple, le « comité » ou le « conseil d'administration »), dont la composition sera établie par les États parties sur la base des principes de la représentation équilibrée des genres et de la répartition géographique équitable, examinera les demandes de subvention, entre autres fonctions. Il sera responsable devant les États parties au Traité par l'intermédiaire de la Réunion des États parties et de la Conférence d'examen.

37. Le fonds d'affectation spéciale doit appuyer un large éventail de projets, notamment ceux qui aident les États parties touchés et les victimes, y compris les personnes rescapées, favorisent les mesures de remise en état de l'environnement et renforcent les capacités nécessaires pour de telles activités. Il pourrait soutenir des projets à tous les stades de ces activités, y compris des projets liés à des évaluations nationales des conséquences humanitaires et environnementales de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires, et à l'élaboration de plans nationaux visant à remédier à ces conséquences.

38. Les subventions du fonds d'affectation spéciale peuvent être directement utilisées par ou en collaboration avec un large éventail de partenaires d'exécution compétents dont le champ d'action est conforme à l'objet et aux buts du fonds et du Traité, y compris, entre autres, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales ou régionales, des organisations de la société civile ou des organisations de personnes rescapées.

39. Outre les contributions financières volontaires, l'assistance technique volontaire et le renforcement des capacités sont également pris en compte dans le

fonctionnement du fonds. Les modalités de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire devraient être étudiées de manière approfondie.

40. Les consultations des États parties sur le texte des dispositions techniques ou du mandat du fonds impliquent un véritable dialogue avec les populations touchées et les groupes de la société civile, ainsi qu'avec les experts scientifiques et techniques soutenus par les États parties, et tiennent compte de leurs conseils. Le processus mettra l'accent sur la collaboration et la flexibilité, et permettra ainsi de réexaminer et d'affiner périodiquement la structure et les opérations du fonds. Le groupe de travail informel sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales pourrait continuer à progresser vers l'élaboration ou l'affinement du projet de mandat du fonds d'affectation spéciale, par exemple en consolidant et en incorporant les résultats des consultations dans les projets futurs ou en travaillant sur la base d'un texte informel évolutif.

B. Projets de décision soumis à la troisième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires pour adoption

41. La Réunion des États parties décide ce qui suit :

a) De nouvelles discussions ciblées seront menées dans le cadre du groupe de travail informel sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales, compte tenu, notamment, des propositions de directives, de dispositions techniques ou de mandat pour la création d'un fonds d'affectation spéciale international pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite des conséquences de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires (TPNW/MSP/2025/4) qui soit viable, efficace et durable ;

b) Les Coprésidents du groupe de travail informel soumettront à la première Conférence d'examen, après avoir consulté les États parties et les parties prenantes intéressées, un rapport comportant des directives, des dispositions techniques ou le mandat d'un fonds d'affectation spéciale international pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite des conséquences de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires, dans le but de créer, si possible, un tel fonds à la première Conférence d'examen ;

c) Afin de garantir la flexibilité et de favoriser la mise en œuvre des dispositions humanitaires du Traité, la création du fonds d'affectation spéciale international pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite des conséquences de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires peut se faire de manière progressive, sur la base de l'ensemble des principes directeurs (TPNW/MSP/2025/4), avec la participation des parties prenantes à l'élaboration de directives, de dispositions techniques ou d'un mandat.

Annexe

Enquête des Coprésidents, avril 2024

Section I : Éligibilité et subventions

- Qui aurait droit à des subventions du fonds d'affectation spéciale ?
- Quels types de projets devraient être financés ?
- Quels devraient être les critères pour bénéficier d'un financement ?
- Faut-il limiter la durée et le montant des subventions ?
- Comment les fonds doivent-ils être versés ?

Section II : Cadre institutionnel

- Qui devrait être autorisé à contribuer au fonds d'affectation spéciale ?
- Quelle devrait être la composition du comité qui prend les décisions concernant le versement des fonds et des subventions ?
- Comment associer les États et les populations touchés à la création du fonds d'affectation spéciale ?

Section III : Communication d'informations, application du principe de responsabilité et questions administratives

- Quelles mesures devraient être mises en place pour garantir la communication d'informations et l'application du principe de responsabilité ?
- Quel devrait être le mécanisme de recours ?
- Quelles sont les structures administratives à mettre en place ?
